



## Règlement n° 2009-144

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 430 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE AQUATIQUE**

#### COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **10 août 2009**

Entré en vigueur le : **2 septembre 2009**

Et amendé par le règlement suivant :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2009-149	14 décembre 2009	10 février 2010

*Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.*

*Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.*

**Service du greffe**  
Ville de Sept-Îles

---

## RÈGLEMENT N° 2009-144 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 625 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIFS EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE AQUATIQUE  
(titre modifié par le règlement n° 2009-149)

**ATTENDU QUE** la Ville de Sept-Îles entend construire un nouveau complexe aquatique et qu'une demande de subvention a été déposée par la municipalité dans le cadre du *Programme de soutien aux installations sportives et récréatives* pour la réalisation de ce projet;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge qu'il est opportun d'engager au préalable des professionnels pour la préparation des plans et devis préliminaires de ce complexe;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gaby Gauthier à la séance ordinaire du 27 juillet 2009;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉPENSE (modifié par le règlement n° 2009-149)

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de « **582 000 \$** » pour payer les services professionnels requis par la préparation des plans et devis préliminaires du nouveau complexe aquatique, le tout selon l'estimé préparé par monsieur Michel Tardif, ingénieur à l'emploi de la municipalité, daté du 24 juillet 2009 et produit en annexe du présent règlement.

#### ARTICLE 3 : FRAIS DE FINANCEMENT (modifié par le règlement n° 2009-149)

La Ville de Sept-Îles est autorisée de plus, à payer des frais de financement, d'escomptes et d'émissions des obligations se rapportant à l'emprunt décrété par le présent règlement et à approprier à cette fin une somme de « **43 000 \$** ».

#### ARTICLE 4 : EMPRUNT AUTORISÉ (modifié par le règlement n° 2009-149)

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas « **625 000 \$** » sur une période de cinq (5) ans.

## **ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE GÉNÉRALE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6 : AFFECTATION À UNE AUTRE DÉPENSE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7 : CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 27 juillet 2009
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 10 août 2009
- **APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE** le 25 août 2009
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 2 septembre 2009
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 2 septembre 2009

(signé) Ghislain Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière

## ANNEXE

### Estimé

LES SERVICES TECHNIQUES

---

- NOTE -

**DESTINATAIRE:** MADAME VALÉRIE HAINCE, GREFFIÈRE  
**EXPÉDITEUR:** MONSIEUR MICHEL TARDIF, INGÉNIEUR  
**DATE:** LE 24 JUILLET 2009  
**OBJET:** Évaluation des honoraires professionnels pour la réalisation  
des plans et devis préliminaires  
Projet de construction d'un complexe aquatique

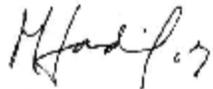
---

Madame,

Dans le cadre du projet mentionné en titre, vous trouverez ci-joint l'évaluation des coûts relativement aux honoraires professionnels en ce qui a trait à la conception des plans et devis préliminaires du nouveau complexe aquatique.

Le coût total du projet avoisinant les 17 000 000 \$, j'estime les frais pour la conception des plans préliminaires en ingénierie et en architecture à 408 000 \$.

En espérant le tout à votre satisfaction, recevez, Madame, mes meilleures salutations.



Michel Tardif, ingénieur  
MT/mg

